



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°15- 2012 PC

Marseille le, 18 FEV. 2012

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES à la société
LAVERA ENERGIE dans le cadre de l'exploitation de l' installation de cogénération d'énergie
et de vapeur industrielle et eau chaude par combustion de gaz naturel au sein de 2 turbines
à combustion sises à Martigues-Lavéra**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-204/82-1999 A du 19 septembre 2000 autorisant la société LAVERA ENERGIE à exploiter une installation de cogénération d'énergie et de vapeur industrielle et eau chaude par combustion de gaz naturel au sein de 2 turbines à combustion sises à Martigues-Lavéra,

VU le bilan périodique de fonctionnement adressé le 21 mars 2011 au Préfet des Bouches-du-Rhône par la société LAVERA ENERGIE pour son installation de cogénération sus-visée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 décembre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2012,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 20 janvier 2012,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-28 du Code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article sus-mentionnée du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance des effets sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire en vertu des dispositions de l'article R 512-28 du Code de l'environnement, de modifier l'arrêté initial d'autorisation n°2000-204/82-1999 A du 19 septembre 2000 régissant cette installation,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société *LAVERA ENERGIE* dont le siège social est sis 184 cour Lafayette, 69441 LYON est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Martigues, à l'adresse suivante : Site cogénération, B.P. n° 13 – 13117 – LAVERA, les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1^{er} §7 de l'arrêté préfectoral n° 2000-204/82-1999A du 19 septembre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.

[...]

Cette installation constitue une installation classée soumise à autorisation, visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N°	Désignation de la rubrique	Activités / Quantités autorisées	A, D, S
2910-A-1	<i>Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW</i>	<i>Puissance installée : 420 MW</i>	A
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	<i>Chargeurs de puissance maximale utilisable totale : 71,5 KW + 2 onduleurs de 20 kVA</i>	D

[..] ».

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2000-204/82-1999A du 19 septembre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.6 – Consignes - Procédures

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental traite a minima les points suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale.
- b) Redéfinition périodique d'objectifs, cibles, et planification des actions sur le site dans le cadre de revues de direction effectuées sur la base de bilans environnementaux périodiques.
- c) Mise en œuvre comportant en particulier des procédures ou instructions écrites pour les opérations susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif.
- d) Surveillance, mesure des performances, et actions correctives.
- e) Audits internes indépendants.
- f) Gestion documentaire et enregistrements.

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en recherchant, dans le cadre d'une approche intégrée, des performances environnementales du même niveau que celles des meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. La documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 (BREFs de branche ou BREFs génériques), constitue une des références en la matière.
2. Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les comptes rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures doivent être établies pour définir explicitement les contrôles à effectuer en cours d'exploitation de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. »

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3-2.1 §1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-204/82-1999A du 19 septembre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3-2.1 – Prescriptions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau. En particulier la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois, et les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours de la plate-forme.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)*
- *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).*

[...] »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 3-2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-204/82-1999A du 19 septembre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3-2.2 – Prescriptions relatives à la collecte des eaux pluviales*

Ces dispositions font l'objet de conventions établies entre les deux sociétés (NAPHTACHIMIE, INEOS MANUFACTURING France SAS) et LAVERA ENERGIES SNC.

- *Les eaux pluviales dites « propres » sont collectées et envoyées au réseau des eaux propres de NAPHTACHIMIE qui rejoint le bassin de sécurité de l'anse d'Auguette.*

Un analyseur adapté à la pollution organique possible est disposé sur le réseau aval afin de déceler toute éventuelle pollution en provenance des installations. Cette surveillance peut être réalisée par d'autres exploitants, notamment le gestionnaire du réseau de collecte des effluents.

- *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies sur les zones imperméabilisées sont collectées et envoyées vers le réseau d'eaux huileuses d'INEOS MANUFACTURING France SAS qui aboutit dans deux bassins d'orage qui communiquent entre eux :*
 - *le bassin « FCC » de 1756 m³,*
 - *le bassin « Isomérisation » de 1000 m³,**et sont traitées sur la station biologique d'INEOS MANUFACTURING France SAS, avant rejet dans le milieu naturel.*

Un analyseur adapté à la pollution organique possible est disposé sur le réseau aval afin de déceler toute pollution en provenance des installations. Cette surveillance peut être réalisée par d'autres exploitants, notamment le gestionnaire du réseau de collecte des effluents

Les égouts de collecte sont étanches et leur tracé doit permettre le curage. Le bon état de toutes les parties enterrées de collecteurs sera régulièrement vérifié par un service technique qualifié. Ces contrôles seront effectués à minima à l'occasion des grands arrêts d'entretien de l'unité.»

ARTICLE 6

Un article 3.2.6 est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 2000-204/82-1999A du 19 septembre 2000 avec les dispositions suivantes :

« Article 3.2.6 – Suivi piézométrique

Les piézomètres DM10, ATG2 et ATG4 doivent être contrôlés au minimum tous les 3 mois et les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'inspection des Installations classées dans le cadre de l'autosurveillance mensuelle. ».

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-204/82-1999A du 19 septembre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4-3 – Valeurs limites d'émission de l'installation de cogénération

Au sens du présent arrêté, les volumes de gaz de combustion sont exprimés en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273°K et 101 300 Pa).

Elles s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70% de sa puissance.

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par normaux mètres cubes sur gaz sec (mg/Nm^3), la teneur en oxygène étant ramenée à 15% pour les NO_2 et à 15% ou 3% pour le mode de fonctionnement pour le CO (voir notes 1 et 2).

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère après traitement, et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieurs ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Polluants	Fonctionnement turbine à gaz et chaudière sans post combustion			
	Concentration (mg/Nm^3)		Flux maximum (kg/h)	
	Turbine 6101FA	Turbine 6561B	Turbine 6101A	Turbine 6561B
NO_2	50		33	24
$\text{CO}^{(1)}$	50		33	24

Polluants	Fonctionnement turbine à gaz et chaudière avec post combustion			
	⁽²⁾ centration (mg/Nm^3)		Flux maximum (kg/h)	
	Turbine 6101FA	Turbine 6561B	Turbine 6101A	Turbine 6561B
NO_2	60		39	28,5
$\text{CO}^{(2)}$	100 - 200 ⁽³⁾		22,2 - 44,4 ⁽³⁾	16,2 - 32,4 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Valeur pour le CO mesurée à 15 % sur gaz sec

⁽²⁾ Valeur pour le CO mesurée à 3 % sur gaz sec ».

⁽³⁾ Une étude technico-économique sur la possibilité d'atteindre une concentration maximale en CO de $100 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ est réalisée dans un délai maximum de un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les conclusions et un plan d'action sont adressés dans ces délais à l'inspection des installations classées. Dans l'attente des conclusions de l'étude, et dès notification du présent arrêté la concentration en CO ne doit pas être supérieure à $200 \text{ mg}/\text{Nm}^3$.

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 4-5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-204/82-1999A du 19 septembre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4-5.1 – Autosurveillance des rejets

Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène des rejets aux cheminées sont mesurées en permanence ⁽¹⁾ et en continu ⁽²⁾.

⁽¹⁾ la mesure en permanence signifie que le paramètre concerné peut être quantifié à partir de mesures physiques ou chimiques réalisées sur d'autres paramètres (soufre dans combustible par exemple).

⁽²⁾ la mesure en continu signifie que le paramètre concerné fait l'objet de mesure physique directe.

Les cheminées sont équipées de moyens d'analyse adaptés.

Le débit est suivi en continu ou en permanence.

Une estimation journalière des rejets d'oxyde de soufre est réalisée par l'exploitant à partir de la teneur en soufre du gaz naturel indiquée par le fournisseur et les paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- *aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,*
- *97% des moyennes semi horaires établies sur un mois respectent les valeurs limites d'émission. Ces 97% sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.*

Les moyennes semi horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois, n'est prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5% de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu, notamment les analyseurs de CO, NO_x et O₂ sont contrôlés et étalonnés périodiquement et à l'occasion de chaque démarrage. La fréquence de ces vérifications ne doit pas être inférieure à une fois par mois.

Afin de réduire au maximum les périodes d'indisponibilité des appareils de mesure, les cellules des analyseurs sont changées de façon préventive à une fréquence fixée par l'exploitant qui ne peut être supérieure à une fois par an.

L'exploitant vérifie périodiquement que les valeurs relevées sur les analyseurs au niveau des cheminées sont cohérentes aux valeurs relevées par le système de surveillance et de conduite process de type SNCC (système numérique de contrôle et de commande).

L'exploitant met en place une procédure permettant un traitement exhaustif des non conformités et dépassements des valeurs limites avec recherche des causes et correction des défauts.

Les certificats d'étalonnage des appareils de mesure ainsi que les non-conformités et les actions correctives réalisées sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'autosurveillance sont consignés sur un registre, qui peut être informatisé et transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 4-5.2 §1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-204/82-1999A du 19 septembre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4-5.2 – Contrôles périodiques par un organisme extérieur

L'exploitant fait effectuer dans le trimestre suivant la mise en service, puis ensuite annuellement, par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, les mesures suivantes :

- *Débit en m³/h*
- *Concentration en oxygène*
- *Concentration et flux en oxydes d'azote exprimées en NO₂*
- *Concentration et flux en oxyde de carbone*
- *Concentration et flux en dioxyde de soufre*

Les normes de référence sont celles définies en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

[...]. »

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 6-2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-204/82-1999A du 19 septembre 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6-2 – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés selon des filières qui ont obtenu l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure une traçabilité des quantités produites et des filières retenues ».

ARTICLE 11

Les termes « *BP LAVERA SNC* » et « *BP CHEMICALS* » présents dans les articles de l'arrêté préfectoral n° 2000-204/82-1999A du 19 septembre 2000 sont remplacés respectivement par les termes « *INEOS MANUFACTURING FRANCE S.A.S.* » et « *INEOS CHEMICALS LAVERA S.A.S.* ».

ARTICLE 12 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 13

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 14

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 15

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches du- Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

28 FEV. 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

